

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00256  
DATE DE LA DÉCISION : 20120713  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-330567-108-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12-07948-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Distribution Rémy Corriveau inc.**  
NIR : R-020694-7

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Distribution Rémy Corriveau inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer six véhicules lourds, en faveur de Les entreprises F.M. Roy inc., Fer et métaux américains sec. et Les camions M. Croteau inc.;

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

à Les entreprises F.M. Roy inc.;

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
Kenwo	1999	1XKDDDB0X5XJ957165;
Kenwo	1999	2SAAQQ19807244960;

à Fer et métaux américains sec.;

Clar	1991	1B9A40200MM020003;
Fabre	1999	2A9SDF5B9XT053636 ;

à Les camions M. Croteau inc.;

Volvo	2000	4V4ND5RJ8YN245750 ;
Kenwo	1998	1XKDDB0X2WJ952178 ;

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC12-00107 du 11 avril 2012.

[4] La demanderesse désire cesser ses opérations et se départir de ses véhicules.

### **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître les noms et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

**CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Distribution Rémy Coriveau inc. de transférer à Les entreprises F.M. Roy inc. les véhicules lourds suivants :

- Kenwo de l'année 1999 portant le numéro de série 1XKDDDB0X5XJ957165;
- Kenwo de l'année 1999 portant le numéro de série 2SAAQQ19807244960;

**PERMET** à Distribution Rémy Coriveau inc. de transférer à Fer et métaux américains sec. les véhicules lourds suivants :

- Clar de l'année 1991 portant le numéro de série 1B9A40200MM020003;
- Fabre de l'année 1999 portant le numéro de série 2A9SDF5B9XT053636;

**PERMET**

à Distribution Rémy Corriveau inc. de transférer à Les camions M. Croteau inc. les véhicules lourds suivants :

- Volvo de l'année 2000 portant le numéro de série 4V4ND5RJ8YN245750;
- Kenwo de l'année 1998 portant le numéro de série 1XKDDB0X2WJ952178.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

c. c. M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Ménard Dumas, avocat de la demanderesse